

Notre commentaire, c'est que les pensions d'invalidité constituent des compensations pour des blessures ou des infirmités qui résultent de leur service de guerre et que l'on n'a jamais eu l'intention de les maintenir à un strict niveau de subsistance. Les taux actuels ont été établis en 1925 lorsque l'indice du coût de la vie était de 121.8: le dernier chiffre qui a été publié est 150.1. Les nouveaux taux proposés par le gouvernement contribueront dans une bonne mesure à corriger la situation, d'autant plus qu'ils se présentent comme une révision permanente, mais, à moins que le coût de la vie ne baisse immédiatement, il faudra pour les porter à un niveau convenable prévoir à une compensation supplémentaire, même si elle est accordée sous forme d'indemnité temporaire.

Maintenant, la deuxième recommandation a trait aux allocations pour impotence. Notre recommandation se lit comme suit:

2. Que l'allocation maximum pour impotence soit portée à \$1,400 afin de contre-balancer la hausse du coût de la vie et que les anomalies provenant des distinctions de grades soient supprimées.

L'expérience a démontré que l'allocation d'impotence actuelle est désespérément insuffisante dans bien des cas, même sans tenir compte de la hausse du coût de la vie. La Légion se préoccupe tout particulièrement des pensionnaires qui sont complètement invalides et qui ont constamment besoin d'attention et de soin. Dans cette catégorie, les taux de pension du Canada ne sont pas les plus élevés au monde. Les États-Unis paient jusqu'à \$360 par mois pour certaines formes d'invalidité. La Légion recommande un minimum de \$2,400 par année pour les cas de ce genre, qui comprendrait à la fois la pension et l'allocation d'impotence. Il s'agit d'un groupe restreint, aussi la somme totale requise ne représenterait pas une charge très lourde pour les finances du pays. Il s'agit par contre d'un groupe très important en raison de la situation où se trouvent ceux qui en font partie, de gens dont il faut s'occuper, car dans leur détresse la hausse du coût de la vie réduit leur niveau de vie — dans certains cas au-dessous de la simple subsistance — ce que nous nous efforçons d'éviter.

Nous constatons que le projet de loi supprime en partie l'anomalie soulignée dans le tableau joint à notre mémoire, mais nous désirons poser notre objection au principe qui, dans l'octroi des allocations de détresse, ne tient pas compte des différences entre les grades supérieurs, telles qu'elles sont établies dans les pensions initiales. Les mêmes facteurs qui rendent une pension plus élevée nécessaire dans le cas d'un officier supérieur jouent dans le cas où il se trouve dans la nécessité de demander une allocation d'impotence.

3. *Stabilisation des pensions — Première Guerre mondiale*

RECOMMANDATION — Que la Loi des Pensions soit modifiée de façon à stabiliser les pensions des pensionnaires de la Première Guerre mondiale, mais en permettant la révision à la hausse des pensions par l'application du principe de l'augmentation automatique, dans les cas où l'incapacité s'est aggravée.

L'âge moyen du pensionnaire de la première guerre mondiale est de 59 ans. À cet âge, la probabilité d'une amélioration à un degré appréciable d'une invalidité ouvrant droit à pension est très faible. — La suppression des pensions à cet âge n'est pas une économie, mais elle provoque beaucoup de mécontentement ainsi qu'une impression d'injustice.

Le principe d'accorder des augmentations automatiques graduées selon l'âge a déjà été établi dans le cas des pensionnaires qui souffrent de blessures d'armes à feu. Le même principe devrait maintenant s'appliquer à tous les pensionnaires de la Première Guerre mondiale et mettre fin ainsi à une distinction que l'on tient pour injuste.